

programme. Au lieu de mettre de nouveaux services sur pied, les services agricoles réguliers ont reçu de l'aide afin d'étendre leurs activités, particulièrement le Service des fermes expérimentales. A mesure que se développait le programme de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, un organisme distinct prenait corps à Regina (1936) pour prendre la direction des travaux d'aménagement des eaux, alors que le programme d'amélioration des cultures se poursuivait sous la direction du Service des fermes expérimentales. Plus tard, certaines modifications apportées à la loi de 1937 autorisaient l'Administration à étendre son activité au domaine de l'utilisation des terres et du rétablissement agricole. Force fut, cependant, de reconnaître que pour mener à bonne fin l'aménagement agricole des Prairies, des mesures de rétablissement réparties sur une période prolongée s'imposeraient. Aussi, en 1939, de nouveaux crédits ont été votés et la limite de cinq ans a été enlevée.

**Aménagement des cours d'eau.**—Les travaux exécutés en vertu du Programme d'aménagement des eaux, sous la surveillance de la Division de l'aménagement des eaux des Services agricoles, se répartissent en deux catégories d'après leur importance, le nombre de personnes qui en bénéficient et le coût de construction: 1° travaux individuels et entre voisins, et, 2° travaux communs.

Les travaux individuels et vicinaux répondent aux besoins d'un ou de deux agriculteurs. Généralement, ils prennent la forme de petits barrages ou de fosses-réservoirs pour l'approvisionnement d'eau d'abreuvement des animaux et d'eau potable ou d'irrigation. L'Administration du rétablissement agricole des Prairies fournit tous les services de génie pour l'élaboration et la préparation des plans et participe aux frais de construction. L'aide apportée aux travaux individuels est proportionnelle au cubage de la terre déplacée; elle est de 7c. la verge cube jusqu'à un maximum de \$250 pour les fosses-réservoirs, de \$300 pour les barrages pour l'accumulation d'eau d'abreuvement des bestiaux, et de \$600 pour les ouvrages d'irrigation. Lorsque deux ou plusieurs agriculteurs mettent en commun leurs ressources en eau pour la construction d'ouvrages entre voisins, l'aide fournie peut s'élever à \$1,000 au maximum. La réalisation de ces travaux est laissée à l'agriculteur qui les fait faire sous contrat ou les exécute lui-même.

Les travaux communs utilisent les eaux de bassins hydrographiques bien définis et visent à desservir plusieurs agriculteurs. Chaque projet est étudié à son mérite et la majeure partie des frais d'exécution est supportée par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies.

Au cours des 27 années durant lesquelles l'Administration s'est occupée de ces travaux, près de 79,000 ouvrages individuels et entre voisins et environ 800 travaux communs de retenue et d'aménagement des eaux ont été exécutés.

**Grandes entreprises.**—Alors que l'Administration du rétablissement agricole des Prairies s'applique à répondre aux besoins immédiats des agriculteurs, elle s'intéresse également, depuis quelques années, à l'exécution de grandes entreprises d'irrigation et de restauration comprenant l'aménagement de plusieurs milliers d'acres de terre. Ces travaux cadrent avec les plans de longue portée relatifs à l'utilisation des terres en vue d'assurer l'expansion et la stabilité de l'économie canadienne. Sur environ trois millions d'acres de terre propre à l'irrigation dans l'Ouest canadien, 1,500,000 acres ont été aménagées, ou sont en voie de l'être. On projette d'aménager le reste de ces riches ressources au fur et à mesure que le justifieront les circonstances.

L'exécution de ces entreprises d'irrigation et de restauration dans l'Ouest canadien qui, en raison de leur portée ou de leur emplacement, n'ont pas été incluses dans les crédits ordinaires de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, sont, depuis quelques années, sous la direction de l'Administration. Leur exécution se fait au titre d'accords fédéraux-provinciaux et les frais en sont partagés. L'exécution de ces travaux exige une autorisation spéciale de la part du Parlement.